

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D250
au territoire de la commune de PIHEN-LES-GUINES
TRAVAUX
enlèvement de produits agro-alimentaires
Section hors agglomération
du 20 octobre 2024 au 20 novembre 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande 27/08/2024, par laquelle TEREOS, fait connaître le déroulement des travaux d'enlèvement de produits agro-alimentaires, le 20 octobre 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux enlèvement de produits agro-alimentaires, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D250 du PR 4+906 au PR 5+300, hors agglomération, 1 journée dans la période du 20 octobre 2024 au 20 novembre 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes de PIHEN-LES-GUINES, LANDRETHUN-LE-NORD et CAFFIERS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de GUINES et MARQUISE,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D250 du PR 4+906 au PR 5+300, hors agglomération, sur le territoire de la commune de PIHEN-LES-GUINES, 1 journée dans la période du 20 octobre 2024 au 20 novembre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les routes départementales D231 et D243 aux territoires des communes de PIHEN-LES-GUINES, LANDRETHUN-LE-NORD et CAFFIERS,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

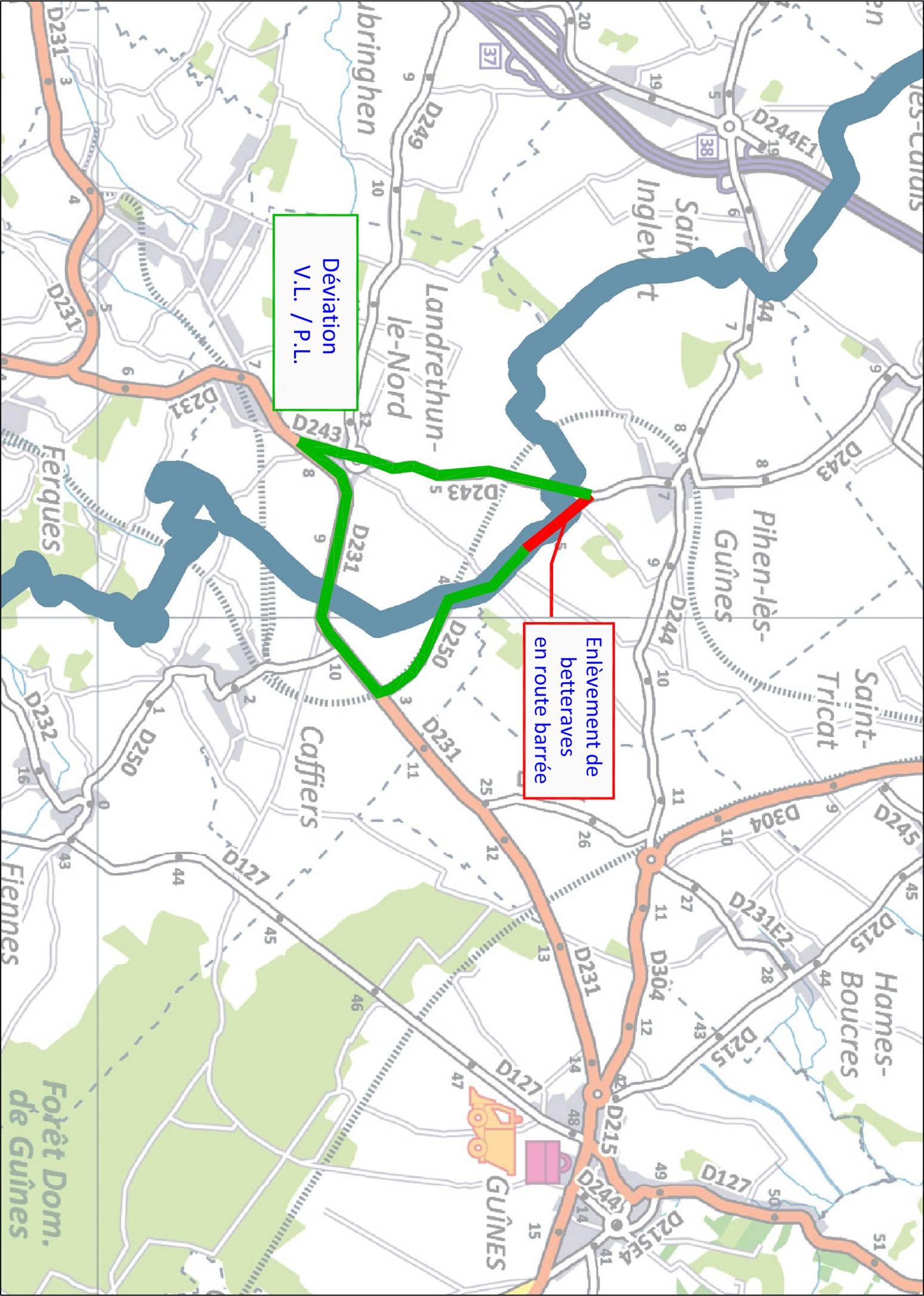
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 6 septembre 2024
Pour le Président du Conseil
départemental,



Signé électroniquement par
Christophe DUHAUT
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Calaisis



Déviation
V.L. / P.L.

Enlèvement de
betteraves
en route barrée



GUÎNES

Map labels include: Landrethun-le-Nord, Inglevitt, Sain, Pihen-lès-Guînes, Saint-Tricat, Hames-Boucres, Caffiers, Ferques, Fiennes, Forêt Dom. de Guînes, D231, D243, D244, D249, D250, D127, D304, D231E2, D215, D215E4, D244E1, D231E1, D231E2, D231E3, D231E4, D231E5, D231E6, D231E7, D231E8, D231E9, D231E10, D231E11, D231E12, D231E13, D231E14, D231E15, D231E16, D231E17, D231E18, D231E19, D231E20, D231E21, D231E22, D231E23, D231E24, D231E25, D231E26, D231E27, D231E28, D231E29, D231E30, D231E31, D231E32, D231E33, D231E34, D231E35, D231E36, D231E37, D231E38, D231E39, D231E40, D231E41, D231E42, D231E43, D231E44, D231E45, D231E46, D231E47, D231E48, D231E49, D231E50, D231E51, D231E52, D231E53, D231E54, D231E55, D231E56, D231E57, D231E58, D231E59, D231E60, D231E61, D231E62, D231E63, D231E64, D231E65, D231E66, D231E67, D231E68, D231E69, D231E70, D231E71, D231E72, D231E73, D231E74, D231E75, D231E76, D231E77, D231E78, D231E79, D231E80, D231E81, D231E82, D231E83, D231E84, D231E85, D231E86, D231E87, D231E88, D231E89, D231E90, D231E91, D231E92, D231E93, D231E94, D231E95, D231E96, D231E97, D231E98, D231E99, D231E100.